



Rue Joliot Curie BP36
18390 SAINT GERMAIN DU PUY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU CHER

ARRÊTÉ N° 2023-06-180

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE COUPURE
DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE SAINT GERMAIN DU PUY**

La Maire de Saint Germain du Puy,

Vu l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge le maire de la Police Municipale,

Vu les articles L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la Police Municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural et de la Pêche Maritime, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement,

Vu la Loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41,

Vu les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs,

Vu les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espace publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et protection des biens et des personnes,

Vu l'avis favorable du Centre de Gestion de la Route Nord en date du 23 juin 2023,

Vu l'arrêté n° AR-2023-06-1966 du 15 juin 2023 portant sur la réglementation de coupure de l'éclairage public sur le territoire de la commune de Saint Germain du Puy,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

Considérant qu'au vu des contraintes techniques du système de programmation des horloges d'éclairage public, il y a lieu d'abroger l'arrêté n° AR-2023-06-166 du 15 juin 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° AR-2023-06-166 du 15 juin 2023 est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu sur l'ensemble de la commune à l'exception des dates mentionnées dans l'article 2, ainsi qu'à l'exception des rues mentionnées dans l'article 3, à compter du 30 juin 2023,

l'extinction se fera de la façon suivante :

- Du 1^{er} janvier au 30 avril et du 16 août au 31 décembre
 - o Du dimanche au jeudi entre 23h et 06h
 - o Du vendredi au samedi entre 01h et 06h

- Du 1^{er} mai au 15 août
 - o Tous les jours entre 1h et 08h
- Dans la zone d'activité :
 - o Tous les jours de 23h à 5h

ARTICLE 3 : Dates sans extinction de l'éclairage public :

- Du 13 juillet au soir au 14 juillet matin
- Du 24 décembre au soir au 25 décembre matin
- Du 31 décembre au soir au 01 janvier au matin

ARTICLE 4 : Les rues suivantes resteront allumées :

- L'avenue du général de Gaulle
- La route nationale 151

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Cher,
 Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cher (service des routes et infrastructures),
 Monsieur le Président du SDIS,
 Monsieur le Président du SDE 18,
 Monsieur le Commissaire de Police de Bourges,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis en Préfecture le et publié à la porte de la Mairie le et notifié le

Fait à Saint Germain du Puy, le 23 juin 2023

A Saint Germain du Puy, le

Le Maire
 Pour la Mairie,
 Et par délégation,
 Adjoint délégué,
Didier PRUDENT



Maire et par délégation,
 Adjoint délégué,
Didier PRUDENT



Recours :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame le Maire de Saint Germain du Puy, (Mairie, rue Joliot Curie, B.P. 36, 18390 ST GERMAIN DU PUY). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Mairie- rue Joliot Curie - BP 36 – 18390 SAINT GERMAIN DU PUY.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.